



Commune et Club de football de Duttlenheim

**CONVENTION PARTENARIALE DANS LE CADRE DU FONDS ATTRACTIVITE ALSACE
DU TERRITOIRE OUEST**

**POUR LA RENOVATION DU TERRAIN DE FOOTBALL EN GAZON SYNTHETIQUE DE
DUTTLENHEIM**

ENTRE

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par son Président, Monsieur Frédéric BIERRY, dûment habilité par délibération n° CD-2024- du Conseil d'Alsace du 21 octobre 2024,

ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

ET

La Commune de Duttlenheim, représentée par son Maire, Monsieur Alexandre DENISTY, habilité par délibération du conseil municipal n° du ,

ci-après dénommée « la Commune »,

ET

L'association de Loisir et Football Club de DUTTLENHEIM (A.L.F.C.), représentée par son Président, Monsieur Sébastien LOMMELE,

ci-après dénommée « ALFC Duttlenheim »,

Et en partenariat avec :

- **L'Etat** (DETR)
- **La Région Grand Est**
- **La Fédération Française de Football** (FAFA)

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1111-2, L.1111-4, L.1111-9 (III, 3°), L.1111-10, L.3211-1 ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention de partenariat

Le nouveau cadre de contractualisation adopté le 20 juin 2022 par la Collectivité européenne d'Alsace prône la coopération des territoires, l'alliance des compétences, la synergie des acteurs, dans lequel s'inscrit le Contrat de Territoire Ouest Alsace 2022-2025 susvisé et en application duquel est conclue la présente convention.

Dans le cadre d'une démarche partenariale, cette convention a pour objet de mobiliser les partenaires autour du projet de rénovation du terrain de football en gazon synthétique de Duttlenheim qui s'inscrit dans l'enjeu et objectif opérationnel suivant du Contrat de Territoire précité :

- **Enjeu Attractivité** : Pérenniser et renforcer les centralités structurantes d'un territoire attractif.
 - **Objectif opérationnel** : Développement des services prioritairement dans les bourgs-centres : garantir l'offre d'équipements structurants des centralités, répondant à un besoin d'une population d'un territoire élargi (habitat, santé, éducation, sport au collège).

Ainsi, cette convention vient définir les modalités du partenariat autour du projet de rénovation du terrain de football en gazon synthétique.

Article 2 : Descriptif du projet

Le terrain de football en gazon synthétique de Duttlenheim a été aménagé en 2008. C'était une des premières générations de fibres synthétiques. Ainsi, après quinze ans d'usage intensif (40h hebdomadaires en moyenne), la moquette synthétique est considérablement usée. On constate également un décollement du gazon et des lices inclinées.

Le terrain synthétique est idéalement situé en face du collège Nicolas COPERNIC de Duttlenheim ce qui permet aux collégiens d'y pratiquer du football mais aussi des activités de grand jeu tel que l'ultimate.

Les travaux permettront de sécuriser, d'apporter du confort et de développer la pratique sportive du club de la commune, et profitera également aux scolaires.

Le terrain synthétique est le seul à bénéficier d'un éclairage permettant au club, mais aussi à d'autres membres de pouvoir s'entraîner en soirée (gendarmerie, et autres clubs).

Article 3 : Engagements réciproques des partenaires pour la réalisation du projet

3.1 Engagements de la Commune

Le porteur de projet s'engage à :

- Réaliser le projet décrit à l'article 2 dans les conditions qui y sont précisées ;

- Garantir au collège Nicolas Copernic un accès prioritaire et gratuit au terrain synthétique et aux vestiaires de l'ESSC où le collège a déjà accès, pendant huit (8) ans, à compter de la rentrée scolaire qui suit la livraison de l'équipement ;
- Recycler et valoriser l'ancienne moquette synthétique déposée prioritairement en lien avec l'opérateur de recyclage alsacien ;
- Favoriser l'emploi de bénéficiaires du RSA lors de recrutement de personnel d'entretien des locaux et d'espaces verts en relation avec l'équipe emploi du territoire Ouest.

3.2. Engagements de la Collectivité européenne d'Alsace

Dans le cadre de ses compétences et du respect du principe d'équité territoriale, la Collectivité européenne d'Alsace s'engage à :

- Poursuivre et développer sa collaboration sur des projets en lien avec ses politiques publiques portés par les partenaires ;
- Mobiliser son ingénierie en faveur du projet mentionné aux articles 1 et 2, notamment les directions de l'éducation et de la jeunesse, du sport et du bilinguisme, sous la forme de conseils gratuits et ponctuels au maître d'ouvrage durant la phase de conception et de réalisation du projet ;
- Mettre à disposition son équipe emploi du territoire pour faciliter le recrutement/formation/offre de tutorat des bénéficiaires du RSA ;
- Apporter une subvention d'investissement au projet décrit à l'article 2 d'un montant maximal de 130 000 € au titre de Fonds Attractivité Alsace, dans les conditions précisées dans la convention financière dédiée.

Cette subvention prévisionnelle est conditionnée à la signature de la convention financière précitée à intervenir entre la CeA et le porteur du projet.

3.3. Engagements de l'ALFC Duttlenheim

En complément de son soutien à la définition du projet, l'ALFC Duttlenheim s'engage à :

- Développer la pratique du football féminin, Vétérans, Super vétérans ;
- Organiser une journée découverte à l'attention des collégiens ;
- Ouvrir des créneaux en faveur de personnes âgées ou en situation d'handicap (football en marchant loisirs).

Article 4 : Coût du projet et plan de financement

Le coût total de l'opération, établi au stade avant-projet définitif (APD) s'élève à 520 000 € HT.

Le coût éligible du projet est arrêté par la Collectivité européenne d'Alsace à 520 000 € HT.

Le plan de financement prévisionnel du projet est le suivant :

Dépenses HT		Recettes		%
TRAVAUX PREPARATOIRES	10 700 €	Région Grand-Est (<i>escompté</i>)	78 000 €	15%
TRAVAUX DE DEPOSE	71 150 €	CeA – Fonds Attractivité Alsace	130 000 €	25%
DRAINAGE ET PLATEFORME	94 700 €	Fédération Française de Football - FAFA	10 000 €	1,9%
TERRAIN SYNTHETIQUE (105m x 68m)	343 450 €	Fonds propres	302 000 €	58,1%
TOTAL	520 000 €	TOTAL	520 000 €	100 %

La Collectivité européenne d'Alsace contribue au financement du projet de rénovation du terrain de football en gazon synthétique de Duttlenheim au titre du Fonds Attractivité Alsace à travers une subvention d'investissement d'un montant maximal de **130 000 €**, représentant 25% d'une dépense éligible de 520 000 € HT.

Article 5 : Modalités de paiement des contributions financières et de mise en œuvre des autres contributions

Les modalités de paiement de la subvention d'investissement de la CeA au bénéfice de la Commune sont définies dans une convention financière à conclure entre les deux partenaires.

Article 6 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des partenaires.

Elle prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

Article 7 : Suivi - évaluation - bilan

7.1. Un comité de suivi composé des partenaires signataires de la présente convention se réunit autant que de besoin pour suivre la réalisation du projet. Ce comité peut être élargi à toute personne participant à la réalisation du projet.

7.2. Le porteur de projet assure l'évaluation et le bilan de la réalisation du projet objet de la présente convention.

Article 8 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose, en respect notamment des dispositions des articles L.1111-11 et D.1111-8 du Code général des collectivités territoriales.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc.). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre, etc.), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation, etc.) et d'autre part, adresser une invitation aux Conseillers d'Alsace de la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu et il sera proposé de communiquer celles-ci auprès de la presse. Les partenaires devront collaborer dans cette mise en œuvre avec la Collectivité européenne d'Alsace.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures, etc.).

Un moment officiel de signature de la convention entre les partenaires pourra être organisé, dont les modalités seront définies entre les trois parties.

Article 9 : Utilisation des contributions financières

Les modalités d'utilisation de chaque contribution financière sont détaillées dans les conventions financières citées à l'article 5 ci-avant.

Article 10 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention de partenariat devra faire l'objet d'un avenant signé entre tous les partenaires à condition que cette modification n'en remette pas en cause les principes fondamentaux et qu'elle ne contrevienne pas aux dispositions du contrat. Tous les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 11 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée par l'un ou l'autre des partenaires à tout moment moyennant un préavis de six mois, par lettre recommandée adressée à tous les partenaires engagés dans le contrat départemental.

La résiliation de cette convention n'aura aucun effet sur les autres conventions relatives au contrat de territoire, lesquelles continueront à engager les parties signataires et se poursuivront jusqu'à leur terme respectif.

Article 12 : Règlement des différends

Les litiges susceptibles de naître entre les partenaires à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les partenaires sont tenus d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion, un arrangement amiable est convenu, ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L 213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative. Toute action contentieuse postérieure devra être introduite devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

Article 13 : Traitement des données personnelles

Dans le cadre de la communication des données personnelles au cours de l'exécution de la présente convention, les Parties s'engagent à agir conformément à la réglementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées.

Les parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engage à respecter la confidentialité liée à la Convention.

En matière de sécurité les Parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la Convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en tout hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Les parties s'engagent à respecter le droit des personnes concernées et tout particulièrement à les informer du traitement dont ils font l'objet ainsi que du transfert de leurs données personnelles.

Les parties s'engagent à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les parties s'engagent à mettre en place, pour tout transfert de données personnelles, vers un pays tiers à mettre en place les garanties requises par la réglementation relative à protection des données personnelles applicables.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, les Parties doivent dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, se notifier mutuellement cette violation dans le cas où celle-ci concerne l'autre partie.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires.

Les parties s'engagent à coopérer afin de pouvoir notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente et, éventuellement aux personnes concernées, en conformité avec la réglementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente Convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieurs compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

Fait en trois exemplaires originaux, un pour chacune des parties,

à Strasbourg, le.....

<p>Pour la Collectivité européenne d'Alsace, Le Président,</p> <p>Frédéric BIERRY</p>	<p>Pour la Commune, Le Maire,</p> <p>Alexandre DENISTY</p>
<p>Pour l'ALFC Duttlenheim 1923 Le Président,</p> <p>Sébastien LOMMELE</p>	